

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2009

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le dix-sept septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 11 septembre 2009

Date d'affichage : 11 septembre 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

Melle CHABROL avec procuration à M. SIMONIN

M. TAMISIER avec procuration à M. MONTALETANG

Mme BONNEAU a été nommée secrétaire de séance.

N° 70/2009 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Références : Article D2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'eau potable, exercice 2008, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'eau potable.

N° 71/2009 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Références : Article D2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public de l'assainissement, collectif et non collectif, exercice 2008, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'assainissement.

N° 72/2009 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Références : Article D2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir pris connaissance du rapport annuel et entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les indicateurs techniques et financiers,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport annuel du service public d'élimination des déchets, exercice 2008, présenté par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence liée à la gestion du service public de l'élimination des déchets.

N° 73/2009 : ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, d'instauration des périmètres de protection du captage de la Grange à l'abbé
- à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever de l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel
- et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

REFERENCE : - Article R 214-8 du Code de l'environnement.

A la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le Préfet, par arrêté en date du 26 juin 2009, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique
 - des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine
 - d'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du captage de la Grange à l'Abbé
- l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever de l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel.
- et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cette enquête doit se dérouler du 1^{er} au 30 septembre 2009 inclus en mairie de Saint-Yrieix sur Charente et de Gond-Pontouvre.

Les permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint-Yrieix sont fixées au mardi 1^{er} septembre 2009 de 9 h 30 à 12 h 30 et le mercredi 30 septembre 2009 de 14 h 30 à 17 h 30 (à Gond-Pontouvre le vendredi 18 septembre 2009 de 14 h à 17 h).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable assorti des remarques suivantes :

1. Mme GUIRADO demande confirmation de l'absence de cavités naturelles ou artificielles dans le périmètre de protection rapprochée.
2. Mme GUIRADO confirme qu'il faut prévoir un stockage temporaire en cas de pollution sur le réseau pluvial provenant de la rue de Bellevue.
3. M. MONTALETANG demande de vérifier qu'il n'y a bien que deux entreprises dans le périmètre de protection éloignée.
4. Sur demande de Mme OPHELE, Monsieur le Maire confirme que le bâtiment Ludarédie ne pourra être exploité que jusqu'en 2018. Selon l'avis de la commission développement durable, il est voué à la destruction.
5. M. CAILLAUD précise que la carte ne mentionne pas la RN 1141 ; il serait bien d'avoir une carte à jour.

N° 74/2009 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR LOGELIA A LA COMMUNE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'ACQUISITION – AMELIORATION D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL PLAI A USAGE LOCATIF

REFERENCES : - Articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Logélia Charente et tendant à financer l'opération acquisition – amélioration d'un logement individuel à usage locatif PLAI sis « 11, rue des Charmilles » à Saint-Yrieix,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à garantir partiellement l'emprunt,

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **20 363,50 €**, représentant **25 %** d'un emprunt d'un montant de **81 454 €** que Logélia Charente se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLA.I) est destiné à financer l'opération acquisition – amélioration d'un logement individuel à usage locatif sis « 11, rue des Charmilles » à Saint-Yrieix.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée totale du prêt 40 ans
- Echéances annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel 1,05 %
- Taux annuel de progressivité 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé ne puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Saint-Yrieix s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

N° 75/2009 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

REFERENCE : - Courrier de Mme et M. Jacques THOMAS du 22/05/2009.

Par acte en date du 14/04/1988, Madame et Monsieur Jacques THOMAS ont fait l'achat d'une concession perpétuelle dans le cimetière de Saint-Yrieix.

Madame et Monsieur Jacques THOMAS demeurant maintenant en Ariège, déclare renoncer à leur concession du cimetière de Vénat et souhaite rétrocéder celle-ci à la commune, désignant par ailleurs un bénéficiaire en la personne de M et Mme Robert MORAND domiciliés à Saint-Yrieix. Il s'avère que la concession est vide de tout corps.

Conformément à la réglementation funéraire, il conviendra de procéder au remboursement des 2/3 du prix payé du terrain 120 € (la part communale est de 80 € - la part du CCAS est de 40 € non remboursable), soit la somme de **77,40 €** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 - Article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).

N° 76/2009 : RETROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM A LA COMMUNE

REFERENCE : - Courrier de Madame Christiane DUPLAA du 20/08/2009.

Par acte en date du 1^{er}/02/2001, Madame Christiane DUPLAA a fait l'achat d'une case trentenaire au columbarium du cimetière de Saint-Yrieix.

Madame Christiane DUPLAA souhaitant déménager, déclare renoncer à sa case de columbarium du cimetière de Vénat et souhaite rétrocéder celle-ci à la commune. Il s'avère que la case est vide de toute urne.

Conformément à la réglementation funéraire, il conviendra de procéder au remboursement de la case de columbarium de la façon suivante :

228 €	Prix de la case
- 76 €	Part du C.C.A.S
- 30 €	Temps d'occupation de la case
<hr/>	
122 €	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 - Article 673 (titres annulés sur exercice antérieur).

N° 77/2009 : DECISION MODIFICATIVE N°6

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
022 - 01- ONV	Dépenses imprévues	200 €	
6811- 01 - ONV	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles et corporelles		200 €

Cette décision modificative permettra des écritures de régularisations d'amortissements afin d'être en accord avec la trésorerie.

MOTION

Le Conseil Municipal de Saint-Yrieix sur Charente,
unanime,

- demande le maintien du service public postal,
- décide que les élus consulteront la population sur le parvis de la mairie, le samedi 3 octobre 2009 pour demander l'organisation d'un référendum national sur le maintien du service public postal.